

Condition féminine, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre d'État à la Métropole, le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, le ministre du Travail, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et le ministre délégué au Revenu;

QUE la présidente du comité soit la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine et le vice-président le ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25009

Gouvernement du Québec

Décret 146-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel des affaires régionales et territoriales;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales ait comme mandat:

— de proposer une vision territoriale de l'action gouvernementale;

— de proposer une politique gouvernementale à l'égard des localités et régions;

— de rechercher la plus grande cohérence possible des actions du gouvernement sur le territoire;

QUE fassent partie de ce comité le Premier ministre, le Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Écono-

mie et des Finances, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, la ministre de l'Éducation, le ministre d'État à la Métropole, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre de la Justice, le ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre du Travail et la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts;

QUE le président du comité soit le Premier ministre et le vice-président le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable au Développement des régions;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25010

Gouvernement du Québec

Décret 147-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), monsieur Jacques Brassard, ministre des Transports, soit également ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit chargé de la responsabilité du programme « Affaires intergouvernementales canadiennes » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret 134-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25011

Gouvernement du Québec

Décret 148-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué aux Relations avec les citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens ait pour mission de s'assurer de la protection des droits fondamentaux des citoyens et des citoyennes afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs rôles, occuper leur place au sein de la société et y prendre une part active;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions attribuées au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles relatives à l'Immigration et aux Communautés culturelles, notamment celles prévues à la section II du chapitre II de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), à la Loi sur le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration (L.R.Q., c. C-57.2), à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et aux programmes 2 et 3 des crédits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions

relatives aux lois suivantes: la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), les articles 79.1 à 79.11 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1), la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2) et les dispositions du Code civil du Québec se rapportant aux registres et aux actes de l'État civil;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens soit chargé, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, de la responsabilité du Secrétariat à la famille et du Secrétariat à la jeunesse ainsi que des crédits qui leur sont alloués;

QUE le présent décret remplace le décret 131-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25012

Gouvernement du Québec

Décret 149-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bernier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'organisation gouvernementale et aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé à ce même ministère, chargé du Secrétariat à l'organisation gouvernementale et aux emplois supérieurs, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;